

Mandat du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
UA CMR 4/2020

7 octobre 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 41/12, 42/22, 36/6, 44/5, 43/4, 40/16 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique, d'usage excessif de la force lors de manifestations pacifiques du 22 septembre 2020, ainsi que des allégations d'arrestations et de détentions arbitraires des manifestants et d'actes de tortures, traitements cruels, inhumains ou dégradants à leur rencontre.

Certains individus dont les noms figurent dans la présente communication ont fait l'objet d'une communication antérieure adressée au Gouvernement de votre Excellence le 20 mars 2019 (AL CMR 1/2019). Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour sa réponse à cette communication ; nous regrettons cependant que certaines des inquiétudes formulées dans notre dernière communication demeurent d'actualité.

Selon les informations reçues :

Le 7 septembre 2020, le Président de la République a annoncé, au moyen du décret n°2020/547, la tenue d'élections régionales dans tout le pays pour le 6 décembre 2020. Cette annonce a ravivé les demandes de réformes du système électoral formulées par les partis politiques en 2018 à la suite de l'annonce des résultats contestés des élections présidentielles.

Le même jour, le parti d'opposition, le Mouvement pour la Reconnaissance du Cameroun (MRC), a appelé à des manifestations pacifiques le 22 septembre 2020 et cet appel a été soutenu par une coalition de partis politiques, d'organisations de la société civile, et de personnalités religieuses.

Les organisateurs de ces manifestations ont annoncé que la marche visait à exiger le retour de la paix dans les régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest par un cessez-le-feu immédiat, suivi d'un dialogue national inclusif portant, entre autres, sur la réforme des institutions de l'État ; et la réforme consensuelle du système électoral avant toute nouvelle élection. Ils ont également publié des instructions visant à assurer le caractère pacifique des manifestations dans un document intitulé « Le code du marcheur pacifique, patriotique et républicain » destinées à toute personne désirant participer à cette manifestation. Parmi lesdites instructions apparaissent le port de masque et l'interdiction de porter une arme, ou tout objet pointu. Les organisateurs ont par ailleurs déclaré qu'en cas de non-satisfaction totale des deux demandes des manifestants, des manifestations pacifiques périodiques se tiendraient pour appeler au départ du Président actuel et de son Gouvernement, jusqu'à leur départ effectif, suivi de la mise en place d'une transition politique.

Face à cet appel aux marches pacifiques, le Gouvernement du Cameroun a pris un ensemble de mesures visant à restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et à intimider celles et ceux qui prévoyaient de participer à ce rassemblement. En particulier :

- Le 11 septembre 2020, un arrêté du Gouverneur de la région du Centre a interdit « toute réunion et toute manifestation publique non déclarée dans la Région du Centre » ;
- Le 14 septembre 2020, un fax a été transmis par le Ministre de l'administration territoriale à trois gouverneurs de région, les instruisant de « bien vouloir mettre en place un système de surveillance de tous les militants et sympathisants du MRC », qu'il décrit comme ayant projeté des « manifestations illégales à partir du 22/09/2020 » ;
- Le 15 septembre 2020, le Ministre de la communication a averti les partis politiques que les manifestations pourraient être considérées comme une « insurrection » et que les « manifestations illégales » dans tout le pays seraient punies en vertu de la loi antiterroriste n° 2014/028 du 23 décembre 2014;
- Le 18 septembre 2020, un communiqué du Ministre de la santé publique a demandé « aux autorités administratives d'interdire dans le ressort de leur compétence toutes les activités projetées et de donner une suite judiciaire appropriée aux agissements de ceux qui persisteraient à mettre en danger la vie de nos compatriotes », évoquant la pandémie du Covid-19 ;

- Le 18 septembre 2020, un message du Ministre de la défense a été transmis aux autorités et forces militaires sous son commandement, où il décrit les marches projetées par le MRC et ses alliés comme des « troubles à l'ordre public », « mouvement d'humeur projeté par certains leaders politiques » et demande en conséquence à toutes les garnisons de se placer en état d'alerte ;
- Le 18 septembre 2020, MM. Moussa Bello, Tehle Membou, Alex Mira Angoung, Etienne Ntsama, appartenant tous au mouvement « Stand Up For Cameroon » auraient été enlevés devant une station d'essence à Bali, selon les informations reçues, par des membres de la légion de gendarmerie de Bonanjo, et auraient été placés sous mandat de dépôt à la prison centrale de New Bell par le Commissaire du gouvernement du tribunal militaire de Douala. Ces individus auraient été inculpés pour « tentative de conspiration, révolution et insurrection » en vertu de la loi anti-terrorisme n° 2014/028, sans qu'ils aient eu accès à leurs avocats et seraient en attente de leur jugement par le tribunal militaire de Douala ;
- Le 20 septembre 2020, le secrétaire à la communication du Comité central du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), parti politique au pouvoir, a publié un article dans lequel est rapporté que « les anarchistes sont de retour ». Il a qualifié « les marches prévues par le MRC et ses alliés d' « anti-démocratiques » et « anticonstitutionnelles », invitant les Camerounais à les démasquer, les isoler et rejeter clairement leurs mots d'ordre anti-démocratiques » ;
- Dans la nuit du 20 au 21 septembre 2020, quelques heures avant la tenue des manifestations, un grand dispositif de sécurité et militaire aurait été déployé au domicile de Monsieur Maurice Kamto, le président du MRC, et dans un rayon d'environ 1 km autour de sa résidence, l'empêchant de sortir de son domicile et l'assignant ainsi de fait à résidence. Monsieur Kamto serait jusqu'au moment de la rédaction de cette communication, assigné à son domicile ;
- La même nuit du 20 au 21 septembre 2020, Monsieur Alain Fogue, trésorier du MRC, aurait été arrêté par les forces de l'ordre. Il aurait été violenté, et se trouverait actuellement détenu au Secrétariat d'état à la Défense (SED)
- À l'aube du 22 septembre 2020, Monsieur Bibou Nissack, Conseiller et porte-parole du M. Kamto, aurait reçu la visite d'un commissaire de police qui l'aurait informé qu'il n'était pas autorisé à quitter sa résidence qui avait été encerclée par les forces de sécurité. Aux alentours de 14h00, il aurait été escorté par la même personne qui prétendait le conduire à une réunion organisée par le Délégué Général à

la sûreté nationale. Il aurait ensuite été emmené au bureau régional de la police chargée des enquêtes, où il aurait été interrogé par une dizaine d'enquêteurs de la police entre 14h50 et 23h00 environ, en l'absence de ses avocats. Des questions lui auraient été posées à propos de ses opinions et activités politiques, du programme politique et du financement du MRC.

Le jour des manifestations le 22 septembre 2020, les forces de sécurité auraient fait usage excessif et disproportionné de la force dans plusieurs villes y compris à Douala, à Yaoundé, et à Bafang, en utilisant des jets d'eau de haute pression, et des tirs de gaz lacrymogène de manière offensive et afin de disperser les manifestants pacifiques. Cet usage excessif de la force aurait causé des blessures parmi les manifestants. Des vidéos devenues virales, montreraient des forces de sécurité utilisant la force contre des manifestants sans justification apparente, avant de procéder à des arrestations, ainsi que des scènes que des manifestants ont considéré comme dégradantes, tels que faire chanter des louanges aux manifestants à la gloire du Président de la République.

Des informations qui nous sont parvenues font état d'arrestations et de détentions d'environ 400 à 600 individus. Parmi ces derniers, 200 personnes seraient toujours en détention et en attente d'être jugés par une juridiction militaire. Les rapports indiquent également que plusieurs journalistes et observateurs des manifestations, y compris MM. Polycarpe Essomba, Pierre Rodrigue Ngassi Pouassi, Lindovi Ndjio, auraient été attaqués et arrêtés alors qu'ils filmaient les manifestations, leurs matériels auraient été saisis et ils auraient subi des actes de tortures et de mauvais traitement lors de leur détention. Des cas de disparitions forcées de manifestants sont également allégués.

Sans vouloir à ce stade préjuger des informations portées à notre attention, et tout en reconnaissant les particularités présentées par la gestion de rassemblements de nature politique, qui sont essentiels à la vie démocratique des Etats, nous exprimons de graves préoccupations sur les allégations d'usage excessif et disproportionné de la force sur des manifestants majoritairement pacifiques. Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que l'usage de la force est interdit, sauf si cela est absolument inévitable et, le cas échéant, il doit se faire en conformité avec le droit international des droits de l'Homme. Le Rapporteur Spécial du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont indiqué dans leur rapport sur la bonne gestion des rassemblements¹ que « les responsables du maintien de l'ordre devraient recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et les rassemblements devraient généralement être gérés sans emploi de la force. Tout usage de la force doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. [...] La force ne devrait être employée que pour cibler les individus qui ont recours à

¹ A/HRC/31/66

la violence ou pour éviter une menace imminente. » Par ailleurs, les armes moins létales qui affectent une zone large comme les gaz lacrymogènes et les canons à eau, ont tendance à avoir des effets indiscriminés, et ne devraient être utilisées qu'en dernier recours, après un avertissement verbal, et en donnant aux participants au rassemblement une possibilité adéquate de se disperser ; ce qui n'aurait pas été le cas lors des manifestations du 22 septembre 2020. Nous sommes inquiets de constater que les standards internationaux établis pour la bonne gestion des rassemblements, tels que la facilitation des manifestations pacifiques, et la protection et le dialogue avec les manifestants n'auraient pas été respectés.

Nous regrettons également les allégations reçues faisant état de discours stigmatisant les manifestants émanant des hautes autorités nationales et locales, ainsi que des actions concrètes prises pour restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association sans respect des standards internationaux en la matière. Par ailleurs, le Rapporteur Spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association a déjà souligné dans ses « dix principes clés pour la réponse à la crise sanitaire du Covid-19 »² que les Etats doivent « veiller à ce que l'urgence de santé publique ne soit pas utilisée comme prétexte pour des atteintes aux droits humains. Il est impératif que la crise ne soit pas utilisée comme prétexte pour étouffer les droits en général et les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association en particulier. La crise ne justifie ni le recours à une force excessive lors de la dispersion des assemblées ni l'imposition de sanctions disproportionnées ». Nous souhaitons préciser que l'interdiction absolue des manifestations en tout lieu et en tout temps n'est en aucun cas compatible avec les normes et les standards des droits humains, ni avec l'esprit de l'article 21 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant a déjà conclu que « tout usage de la force hors détention qui ne poursuit pas un but légitime (légalité), qui est inutile pour la réalisation d'un but légitime (nécessité) ou qui inflige des dommages excessifs par rapport au but poursuivi (proportionnalité) va à l'encontre des principes juridiques internationaux régissant l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, le fait de ne pas prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans la planification, la préparation et la conduite des opérations de maintien de l'ordre en vue d'éviter tout usage inutile, excessif ou autrement illégitime de la force va à l'encontre de l'obligation positive des États d'empêcher la commission d'actes constitutifs de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants sur leur territoire » (A/72/178, P.24).

Nous exprimons de sérieuses préoccupations quant aux allégations de détentions arbitraires et massives de manifestants pacifiques, y compris Messieurs Alain Fogue et Bibou Nissack, et le renvoi effectif ou éventuel de ces manifestants détenus devant le tribunal militaire pour être jugés aux termes des dispositions de la

² <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/FAssociation/FOAACovid19.DixPrincipesCle%cc%81s.Avril2020.pdf>

loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant sur la répression des actes de terrorisme au Cameroun. A cet égard, nous rappelons que l'article 9 du Pacte précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. » Le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal, tel que prévu à l'article 9 (4) du Pacte, est une règle du droit international coutumier et a acquis un statut de jus cogens, et ne permet donc pas de dérogations. De plus, selon l'article 10.1 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées toute personne privée de liberté doit être gardée dans les lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire conformément à la législation nationale, peu après son arrestation (article 10.1). Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et constitue une violation du droit international notamment des dispositions garantissant le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à tout autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 1). Nous rappelons également que les arrestations liées à l'exercice pacifique des droits protégés par le Pacte peuvent être considérées comme arbitraires (Observation générale No. 35, par. 17, A/HRC/36/38). En outre, les disparitions forcées portent atteinte à de nombreuses règles de fond et de procédure du Pacte et constituent également une forme particulièrement grave de détention arbitraire (Observation générale No. 35, par. 17).

S'agissant de la menace d'usage de la loi antiterroriste n° 2014/028 contre les manifestants, nous sommes profondément préoccupés que l'utilisation de cette législation contre des manifestants pacifiques semblent dépasser le cadre relatif à la lutte contre le terrorisme dans le pays. Selon les informations reçues, dans le cas présent, cette législation pourrait être utilisée afin de limiter les droits des partis politiques, des syndicats, des défenseurs des droits de l'homme ou toute personne dissidente au Gouvernement, et les empêcher d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'association, et expression. A ce titre, nous rappelons que le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a exhorté les États à veiller à ce que leur législation antiterroriste soit suffisamment précise pour respecter le principe de légalité, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée pour cibler la société civile pour des motifs politiques ou autres injustifiés (A/70/371, paragraphe 46(c)).

Nous sommes gravement préoccupés par des allégations de torture et de mauvais traitements contre des manifestants arrêtés et détenus. À cet égard, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et indérogable de ne pas être soumis à la torture et mauvais traitements. En droit international, en aucun cas un individu ne pourrait perdre son droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protégé par les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par le Cameroun en 1986. Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les articles 6 (1), 9 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques

(Pacte) que le Cameroun a ratifié le 27 juin 1984, qui protègent, respectivement, le droit à la vie, à la sécurité de la personne, et les garanties lors de l'arrestation.

Nous exprimons également notre inquiétude quant aux restrictions imposées au président du parti MRC, le principal parti d'opposition au Cameroun, et son assignation à sa résidence. Les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence à l'encontre de M. Kamto, sont une entrave aux droits fondamentaux de ce dernier, constituent une privation de facto de liberté et une atteinte à sa liberté de réunion pacifique, et s'ils devaient ne pas avoir été mis en œuvre en accord avec les normes internationales pertinentes en la matière, comme cela nous a été rapporté, devraient être levés sans délai.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les bases juridiques des restrictions imposées au préalable aux manifestations pacifiques organisées par les partis politiques.
3. Veuillez expliquer dans quelle mesure les commentaires et positionnements publics des autorités nationales et locales, qualifiant les manifestations comme des mouvements insurrectionnels et illégaux, ainsi que l'autorisation d'usage des dispositions de la loi antiterroriste de 2014 contre ceux qui manifesteraient seraient compatibles avec les obligations de l'Etat en vertu du droit international des droits de l'homme.
4. Veuillez fournir des informations sur le nombre des manifestants arrêtés et détenus par localité, et les bases juridiques qui auraient justifié ces détentions.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur les garanties fondamentales accordées aux individus soumis à des poursuites

pénales, notamment le droit de contacter la famille, d'être assisté d'un avocat, de bénéficier d'un examen médical, et d'être présenté devant une autorité judiciaire dans les plus brefs délais?

6. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations de disparition forcée, de torture et de mauvais traitements contre des manifestants pacifiques et les journalistes mentionnés dans cette communication.
7. Veuillez fournir des informations sur les motifs d'arrestation des militants du mouvement « Stand Up For Cameroon », MM. Moussa Bello, Tehle Membou, Alex Mira Angoung, Etienne Ntsama, et leur inculpation pour « tentative de conspiration, révolution et insurrection ». Veuillez également nous indiquer dans quelle mesure ces arrestations sont en conformité avec les standards internationaux des droits de l'Homme.
8. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les auteurs présumés de ces violations soient traduits en justice, et que des réparations soient accordées aux victimes et leurs familles.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#)

rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Elina Steinerte
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Tae-Ung Baik
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Fionnuala Ní Aoláin
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants